



CONTRAT DE MAINTENANCE N°9965

Siège social:
148, rue du Grand Gigognan
Z1 Coudine-Couest - BP 10978
84083 AVIGNON cedex 09
Tél: 04 90 85 33 00
Fax: 04 90 86 64 90
www.sudtelecom.fr
sudtelecom@sudtelecom.fr

Entre la S.A.S. SUD-TELECOM, 148 rue du Grand-Gigognan - 84 093 AVIGNON, immatriculée au registre du commerce d'Avignon sous le N° B 338543770 - Code APE 6190 Z - ci-après dénommée "l'entreprise" d'une part et :

MAIRIE DE ROBION

ci-après dénommé "l'abonné" d'autre part, il est accepté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - L'entreprise, moyennant le paiement par l'abonné de la redevance s'engage à maintenir en état de marche l'installation ci-dessous.

ARTICLE 2 - Cette installation située à : **PLACE CLEMENT GROS**
84440 - ROBION

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION

comporte à ce jour :

INSTALLATION TELEPHONIQUE DE LA MAIRIE

- 1 autocommutateur ALCATEL OXO CONNECT VERSION R5
Equipé à : 4 accès T0/12 directions de postes numériques/16 directions de postes analogiques
- 5 postes numériques ALCATEL « ADVANCED »
- 4 postes numériques ALCATEL « PREMIUM »
- 5 postes IP 4018
- 1 interface 4097

INSTALLATION TELEPHONIQUE DU GROUPE SCOLAIRE

- 1 autocommutateur ALCATEL OXO CONNECT VERSION R5
Equipé à : 4 accès T0/4 directions de postes numériques/12 directions de postes simples
- 1 carte fille VOIP 4 canaux IP
- 2 terminaux numériques ALCATEL « 4029 »
- 1 système attente musicale + prédécroché

REDEVANCE ANNUELLE H.T. : 1.500,00 € (T.V.A. 20 % = 300,00 €)

REDEVANCE ANNUELLE T.T.C. : 1.800,00 €

DATE D'EFFET DU CONTRAT : 1/08/2024

DELAI D'INTERVENTION :

- 4 heures sur site pour une panne totale après notification de l'appel
- 8 heures sur site pour les autres pannes après notification de l'appel

Paraphe SUD TELECOM :

Paraphe Client :

Date :



ARTICLE 3 - Dans le cas d'une installation reliée au réseau d'un opérateur autre que SUD TELECOM, notre responsabilité ne s'étend pas aux lignes extérieures au-delà des dispositifs de connexion sur lesquels un opérateur autre que SUD TELECOM raccorde les lignes. Cette responsabilité ne s'étend pas également aux lignes électriques.

ARTICLE 4 - Le service de maintenance assuré par l'entreprise comprend :

A) Les révisions autant de fois que nécessaires pour assurer la bonne marche de l'installation. Elles seront effectuées soit en même temps que les dépannages, soit en fonction des caractéristiques techniques et de l'intensité du trafic de l'installation.

B) Les dépannages à la suite des appels téléphoniques de l'abonné. Ce service comprend l'exécution de toutes les réparations consécutives à l'usage normal de l'appareillage ou ayant pour cause l'usure normale de ses organes à l'exception des canalisations, des cordons de raccordement de postes, des cassettes, des bandes magnétiques, les récepteurs radios de recherche de personnes, moteurs et mécanismes d'entraînement, des turbines à air, ainsi que des sources d'alimentation (accumulateurs, piles, chargeurs, onduleurs, redacteurs de tension, convertisseurs, etc.)

Si l'entreprise vient à constater une défectuosité de l'installation d'énergie, l'abonné s'engage à remplacer à ses frais, les équipements reconnus défectueux par l'entreprise.

Le remplacement des cordons de combinés et de récepteurs, de longueur maximum de 1,20 m est compris dans la garantie. La maintenance ne comprend ni le nickelage, brunissage ou chromage, ni peinture des appareils.

Pour permettre l'exécution des clauses du présent article, l'abonné signalera immédiatement au service maintenance de l'entreprise tout dérangement survenu dans le fonctionnement de l'installation qu'il s'engage à laisser visiter par les agents de l'entreprise qui ont seuls qualité pour procéder aux réparations nécessaires.

Le libre accès de l'installation sera toujours permis au personnel de l'entreprise.

ARTICLE 5 - L'entreprise garantissant la maintenance de l'installation dans les conditions prévues à l'article 4, il est formellement convenu que les déplacements, travaux de modification, changement ou adjonction à l'installation, programmation, de quelque nature qu'ils soient y compris ceux qui pourraient être exigés par un opérateur autre que SUD TELECOM sont exclusivement effectués par l'entreprise, au frais de l'abonné et feront l'objet d'une plus-value de la redevance de maintenance sur la base du tarif en vigueur à ce moment.

La responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée par les infractions aux règlements d'un opérateur autre que SUD TELECOM relativement à des faits antérieurs à la date de la signature des présentes lors même qu'elles seraient constatées ensuite.

ARTICLE 6 - Les obligations et garanties de l'entreprise ne s'étendent pas en cas de perturbations provoquées par toutes interventions ou modifications réalisées à l'installation par des personnes autres que les agents de l'entreprise. Il en est de même, en cas de détérioration d'appareils ou de canalisations provoquées par la nature de l'activité de l'abonné, le mauvais état des lieux, leurs modifications, travaux d'autres corps de métiers, humidité permanente ou accidentelle, température excessive des locaux, les chocs, chutes ou accidents intentionnels ou non, incendie, foudre, surtensions provenant des réseaux E.D.F et toute explosion de quelque cause qu'elle soit.

Au cas où l'installation comprendrait un équipement de réception des taxes d'un opérateur autre que SUD TELECOM, l'entreprise ne pourra être tenue comme responsable soit de leur effacement, soit des différences pouvant résulter entre le relevé de l'administration et celui effectué avant ou après traitement informatique.

En outre, l'abonné aura à sa charge la programmation nécessaire aux changements de configuration du logiciel (changements des numéros annuaire, des catégories, caractéristiques, etc.) effectuée à sa demande.

ARTICLE 7 - La redevance est payable semestriellement d'avance par mandat administratif.

Cette redevance semestrielle assure à l'abonné la disponibilité du service maintenance durant les heures et jours ouvrables de l'entreprise exception faite des jours fériés.

Si l'abonné désire que les prestations du service maintenance soient étendues, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement la nuit, cette prestation supplémentaire fera l'objet d'une plus-value au présent contrat.

En cas de non-paiement de la redevance à échoir qu'elle qu'en soit la cause, l'entreprise se réserve le droit de suspendre la maintenance et de résilier la présente convention après avis donné par lettre recommandée et ce sans que l'abonné puisse réclamer à l'entreprise une indemnité ou des dommages-intérêts en raison d'accidents ou perturbations quelconques qui pourraient se produire du fait de l'interruption de la maintenance de l'installation.

L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité pour les conséquences qui pourraient résulter de la suspension de cette maintenance et tous les frais de remise en état incomberont à l'abonné, indépendamment de la redevance prévue au présent article. Ne seront pas considérés comme susceptibles de recours en dommages-intérêts ou d'ouvrir droit pour l'abonné à une indemnité, réduction du montant de la redevance de maintenance, ou résiliation du présent contrat :

- * l'arrêt momentané éventuel du service pour réparation.
- * la grève dans le personnel de l'entreprise.
- * les accidents ou perturbations quel que soit la cause ou l'auteur.
- * les retards au délai d'exécution dus aux causes ci-dessus.

Les dérangements qu'elle qu'en soit la cause, ne donnent droit à l'abonné qu'à la remise en état, en aucun cas à la résiliation du contrat ni à l'indemnité.

ARTICLE 8 - Le contrat est conclu pour une période ferme de 1 an. Ensuite il se renouvellera par période d'un an, par tacite reconduction sauf dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties 3 mois avant l'expiration de la période en cours et sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

ARTICLE 9 - A partir de la dixième année de fonctionnement, le montant de la maintenance pourra être reconsidéré par l'entreprise en fonction de l'état de vétusté de l'installation.

ARTICLE 10 - Dans le cas, de faillite, de liquidation de biens ou règlement judiciaire de l'abonné, la résiliation du présent contrat s'effectuera de plein droit. Dans tous les cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant de la redevance ou toutes sommes dues éventuellement en vertu du présent contrat deviennent immédiatement exigibles de l'abonné ou de ses ayants droit.

L'entreprise aura en outre droit aux trois quarts de la redevance de maintenance afférente à la période restant à courir.

ARTICLE 11 - Si l'entreprise venait à fusionner avec un particulier ou une société ou à céder tout ou partie de son actif, ou à modifier sa raison sociale, le présent contrat conservera tous ses effets.

ARTICLE 12 - La redevance fixée au présent contrat établi suivant les conditions économiques du mois de : A parution est révisable annuellement en fonction de :

- * d'une part des modifications de taxes.
 - * d'autre part de l'application de la formule suivante dont les indices sont publiés au bulletin officiel du service des prix :
- $$P = P_o \left(0,125 + 0,175 \frac{\text{FSD2}}{\text{FSD2o}} + 0,70 \frac{\text{ICHT-IME}}{\text{ICHT-IMEo}} \right)$$

Dans laquelle

P représente le prix hors taxes après la révision,

Po représente le dernier prix hors taxes facturé,

FSD2 représente la valeur du dernier indice Frais et Services Divers en vigueur à la date de révision pris au BOCC ou publiée par le bulletin officiel de l'INSEE,

ICHT-IME représente la valeur du dernier indice du coût horaire du travail- tous salariés- des industries mécaniques et électriques, en vigueur à la date de révision pris au BOCC ou publiée par le bulletin officiel de l'INSEE,

Dans le cas où des dispositions légales ne permettraient pas l'application de la méthode de révision ci-dessus, les hausses autorisées par les pouvoirs publics seraient substituées d'office.

ARTICLE 13 - Pour tout litige, il est fait attribution expresse et exclusive de juridiction aux tribunaux du siège de l'entreprise

ARTICLE 14 : Les portables détériorés par chute au sol, humidité ou ouverture forcée du capot seront exclus du contrat et feront l'objet d'un devis d'échange standard.

Paraphe SUD TELECOM :

Paraphe Client :

Date :



CLAUSES PARTICULIERES

Ce contrat de service inclut les prestations suivantes :

- Assistance commerciale
- Modifications de gestion du PABX (n° abrégés, modifications SDA, discrimination, etc...) dans la mesure où celles-ci sont réalisables en télégestion
- Dépannages à la demande (pièces, main d'œuvre et déplacements)

Non compris :

- le remplacement des postes analogiques filaires et sans fil, les mobiles DECT , les micro casques, les batteries, les postes analogiques existants et réutilisés, les périphériques annexes (répondeurs externes, télécopieurs, attentes musicales externes, les PC supportant ces applications)
- les connexions vers les périphériques des opérateurs (modem, téléopérateurs, freebox, livebox, etc...)
- les détériorations causés par des éléments extérieurs (incendie, foudre, dégât des eaux, la mauvaise utilisation, la chute des appareils)

PROCEDURE D'APPEL SERVICE TECHNIQUE

- Notre service technique est joignable au numéro 04.86.19.59.59. du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Un technicien prendra en compte votre appel et le traitera dans les plus brefs délais.

Un numéro de fax est à votre disposition au 04 90 14 31 03.

- Un accès via extranet vous est dédié.
- Une boîte mail est aussi dédiée à l'ouverture de ticket : sav@sudtelecom.fr

Avignon, le 11 juin 2024

SUD TELECOM :
« Lu et approuvé »

Le Client :
« Lu et approuvé »
(date, nom et qualité du signataire + tampon de la société)

Paraphe SUD TELECOM :

Paraphe Client :

Date :

